|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **EP** |
|  |  | **UNEP**(DTIE)/Hg/INC.7/9 |
| Description: EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale17 novembre 2015FrançaisOriginal : anglais |

Comité de négociation intergouvernemental

chargé d’élaborer un instrument international

juridiquement contraignant sur le mercure

Septième session

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Travaux préparatoires en vue de l’entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure et
de la première réunion de la Conférence des Parties
à la Convention : questions qui, conformément
à la Convention, doivent faire l’objet d’une décision
de la Conférence des Parties à sa première réunion

Rapport des coprésidents du groupe de travail spécial d’experts sur le financement créé à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental

 Note du secrétariat

1. 1. La Convention de Minamata sur le mercure institue, dans son article 13, un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou en transition dans la mise en œuvre des obligations que leur fait la Convention. Le mécanisme inclut la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique. S’agissant de ce dernier, la Convention prévoit qu’il sera placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. À sa première réunion, la Conférence des Parties décidera de l’institution d’accueil du programme, qui devra être une institution existante, et fournira à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Dans le même article, toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme. L’article prévoit également que la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d’arrangements pour donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement du mécanisme de financement.
2. 2. À sa sixième session, qui s’est tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a créé un groupe de travail spécial d’experts sur le financement chargé de mener des travaux supplémentaires au cours de la période intersessions. Le groupe avait pour mandat de donner au Comité, à sa septième session, des conseils concernant la suite à donner à la décision de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata, tenue à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013, qui, au paragraphe 6 de la résolution de l’Acte final relative aux dispositions financières (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), a prié le Comité d’élaborer, pour que la Conférence des Parties l’examine à sa première réunion, une proposition concernant l’institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme.
3. 3. Le Comité a élu Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) et M. Greg Filyk (Canada) coprésidents du groupe de travail spécial d’experts et les a priés de lui présenter, à sa septième session, les informations requises sous la forme d’un rapport des coprésidents sur les travaux du groupe. Il a en outre prié le secrétariat provisoire de solliciter et de compiler les observations des parties qui le composent sur le mandat du groupe de travail spécial d’experts et d’établir ensuite un document indiquant les différentes solutions concernant les institutions susceptibles d’accueillir le programme international spécifique et tous les arrangements nécessaires avec ces institutions, afin d’éclairer les travaux que mènerait le groupe de travail spécial d’experts avant sa réunion.
4. 4. Le groupe de travail spécial d’experts s’est réuni une fois entre la sixième et la septième session du Comité, à Sao Paulo (Brésil) du 26 au 29 octobre 2015, à l’invitation du Gouvernement brésilien et avec le concours financier du Gouvernement allemand. Dix-huit experts désignés par les cinq groupes régionaux des Nations Unies ont participé à la réunion, avec l’appui du Président du Comité de négociation intergouvernemental et du secrétariat. Le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) a participé en qualité d’observateur. La liste des experts désignés figure dans l’annexe II de la présente note.
5. 5. Le document final de la réunion est reproduit dans l’annexe I de la présente note sous la forme d’un rapport des coprésidents, lequel rend compte des débats tenus et expose les vues exprimées concernant l’institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme. Le rapport des coprésidents n’est pas un document négocié; il vise à mettre en évidence certains éléments des débats menés pendant la réunion, notamment les domaines consensuels.
6. 6. Le Comité souhaitera peut-être examiner le rapport des coprésidents et s’en inspirer pour élaborer une proposition concernant l’institution qui accueillera le programme international spécifique et un projet d’orientations sur le programme, qu’il transmettra à la Conférence des Parties à sa première réunion, afin que celle-ci les examine et les adopte éventuellement.

Annexe I

Rapport des coprésidents du groupe de travail spécial d’experts sur le financement créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session

 Contexte

1. Le groupe de travail spécial d’experts sur le financement s’est réuni à Sao Paulo (Brésil)
du 26 au 29 octobre 2015 à l’invitation du Gouvernement brésilien; cette réunion a été organisée avec l’appui du Centre régional de la Convention de Stockholm pour l’assistance technique et le transfert de technologie pour la région de l’Amérique latine et des Caraïbes.
2. Le mandat du groupe de travail spécial d’experts sur le financement créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session était de donner à ce dernier, à sa septième session, des conseils sur la suite à donner à la décision de la Conférence de plénipotentiaires qui, au paragraphe 6 de la résolution de l’Acte final relative aux dispositions financières, avait prié le Comité « d’élaborer, pour que la Conférence des Parties l’examine à sa première réunion, une proposition concernant l’institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme. »
3. Le présent rapport des coprésidents rend compte des débats tenus et expose les vues exprimées concernant l’institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme. Le rapport des coprésidents n’a pas été négocié. Il vise à mettre en évidence certains éléments des débats menés pendant la réunion, notamment les domaines consensuels.

 A. Institution d’accueil, y compris les arrangements nécessaires avec cette institution

1. À sa sixième session, le Comité a prié le secrétariat provisoire d’établir un document indiquant les différentes solutions concernant les institutions susceptibles d’accueillir le programme international spécifique et tous les arrangements nécessaires avec ces institutions, afin d’éclairer les travaux que mènerait le groupe de travail spécial d’experts avant sa réunion. Le document établi par le secrétariat provisoire contenait des informations concernant les institutions susceptibles d’accueillir le programme international spécifique visées dans une liste non exhaustive, à savoir la Banque mondiale, le FEM, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), y compris leurs mandat, fonctions et expériences présentant un intérêt pour l’accueil du programme international spécifique.
2. Les experts ont recensé et examiné un certain nombre de principes et qualités essentiels pour la sélection d’une institution d’accueil :
	1. Relation étroite ou lien avec la Convention de Minamata;
	2. Intérêt manifesté pour l’accueil du programme international spécifique;
	3. Complémentarité avec la Caisse du FEM, qui constitue l’autre élément du mécanisme de financement de la Convention de Minamata;
	4. Utilisation efficace des ressources en tirant partie des avantages structurels et programmatiques communs avec des structures et programmes existants pertinents;
	5. Bons résultats en tant qu’institution d’accueil de programmes de renforcement des capacités et d’assistance technique, qui démontrent la capacité de l’institution d’accueillir le programme;
	6. Indépendance et capacité d’atteindre l’objectif de la Convention de Minamata;
	7. Absence de conflit d’intérêts;
	8. Souplesse et facilité à obtenir un appui;
	9. Structure institutionnelle qui peut atteindre efficacement l’objectif du programme et répondre aux besoins de ses parties prenantes;
	10. Capacité, expertise, expérience et responsabilité techniques, financières et administratives; et
	11. Capacité de mobiliser des ressources.
3. Sur la base de ces principes et qualités et au terme d’un débat approfondi concernant la portée, les activités, les conditions d’octroi des ressources et les arrangements institutionnels du programme, le groupe d’experts s’est accordé sur le fait que le PNUE serait l’institution d’accueil la mieux à même d’accueillir le programme international spécifique. Aussi les experts ont-ils examiné un certain nombre d’arrangements possibles en matière d’accueil sous les auspices du PNUE.
4. Compte tenu de ce qui précède et afin d’éclairer davantage les débats qui se tiendront à la septième session du Comité, le groupe d’experts a invité le Directeur exécutif du PNUE à élaborer un document d’information présentant les différentes solutions, tel que mentionné dans le document concernant les institutions susceptibles d’accueillir le programme international spécifique établi par le secrétariat provisoire, et les arrangements connexes en matière de gouvernance sous les auspices du PNUE, qui est l’institution d’accueil qui serait la mieux à même d’accueillir le programme international spécifique sur la base des principes et qualités essentiels énoncés ci-dessus. Le groupe d’experts a également invité le Directeur exécutif du PNUE à tenir compte des éléments sur lesquels les experts se sont accordés concernant les orientations relatives au fonctionnement du programme et à faire figurer dans le document des informations concernant la manière dont chaque arrangement contribuerait à atteindre l’objectif du programme international spécifique.
5. Le groupe d’experts a également convenu que les autres institutions proposées dans le document établi par le secrétariat provisoire, à savoir la Banque mondiale, le FEM et le PNUD, ne respectaient pas aussi clairement les principes et qualités recensés par les experts. Parvenant à cette conclusion, les experts ont indiqué, en particulier, que le FEM appuyait déjà efficacement la Convention en ce qu’il constituait le deuxième élément de son mécanisme de financement; et que la Banque mondiale et le PNUD n’avaient pas une relation ni un lien suffisamment étroit avec la Convention. Les experts ont également établi une distinction entre la sélection d’une institution d’accueil et un éventuel rôle futur dans l’appui à la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Ils ont en particulier fait remarquer que le PNUD pourrait jouer un rôle important dans la facilitation de la mise en œuvre de la Convention en sa qualité d’organisme d’exécution.
6. Concernant les arrangements nécessaires avec l’institution d’accueil, le groupe d’experts a estimé qu’un arrangement contraignant, comme un mémorandum d’accord, devrait être établi entre la Convention et l’institution d’accueil, qui définirait clairement, entre autres, les rôles et responsabilités, la rentabilité des dépenses (charges administratives), le dispositif d’application du principe de responsabilité et les obligations de communication.

 B. Orientations concernant le fonctionnement du programme international spécifique

 1. Portée et conditions d’octroi des ressources

1. Aux termes de l’alinéa b) du paragraphe 6 de l’article 13 de la Convention, le programme international spécifique vise à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique.
2. Le paragraphe 5 de l’article 13 indique quelles sont les Parties qui peuvent obtenir des ressources au titre du mécanisme de financement, à savoir les Parties qui sont des pays en développement ou en transition. En application du paragraphe 4 de l’article 13, le programme international spécifique doit également tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.
3. Le groupe d’experts a étudié et établi une liste non exhaustive d’activités dont on peut considérer qu’elles ouvrent droit à des ressources conformément à la Convention. La liste s’est révélée utile pour comprendre collectivement en quoi le programme international spécifique complèterait le FEM et pour éclairer les débats concernant le choix de l’institution d’accueil. Le groupe d’experts a décidé de ne pas présenter la liste dans le rapport de synthèse final des coprésidents, car même une liste non exhaustive pourrait être restrictive.
4. Le groupe s’est entendu sur les points ci-après :
	1. La Conférence des Parties devrait envisager d’adopter un programme de mise en œuvre du programme international spécifique, qui pourrait être révisé si nécessaire. Le programme indiquerait les domaines de la Convention auxquels il conviendrait d’accorder une attention particulière pendant une période donnée. Cette démarche programmatique serait mise en œuvre dans le cadre de projets individuels proposés par des Parties remplissant les conditions requises, chaque projet proposant des activités visant à mettre en œuvre le programme international spécifique;
	2. Le programme international spécifique devrait assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d’autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d’appui technique, en particulier le FEM et Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d’autres programmes d’assistance existants;
	3. Le programme international spécifique devrait mettre à profit les enseignements tirés et s’investir aux niveaux national et régional, notamment en encourageant la coopération Sud-Sud;
	4. Parmi les caractéristiques guidant les activités du programme international spécifique pourraient figurer : une méthode d’initiative nationale; des priorités nationales; une appropriation des activités par les pays; et une exécution durable des obligations. Lorsqu’elles présentent des projets individuels, les Parties remplissant les conditions requises peuvent envisager l’éventuelle participation d’organismes d’exécution ou d’autres acteurs, notamment d’organisations non gouvernementales et des centres régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
	5. Le programme international spécifique devrait être doté d’une structure efficace et légère, présentant une certaine souplesse et lui permettant d’obtenir facilement des ressources.
5. Les membres du groupe étaient globalement d’accord pour dire que les États non parties à la Convention ne pourraient pas prétendre à un financement, mais pourraient participer à certaines activités entreprises dans le cadre du programme international spécifique à l’invitation d’une Partie, au cas par cas. Le groupe a constaté qu’une certaine souplesse à l’égard des États non parties était déjà prévue en ce qui concerne d’autres sources de financement, notamment le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions, et dans les orientations provisoires à l’intention du FEM approuvées par le Comité à sa sixième session.

2. Sources de ressources

1. En termes de sources de ressources pour le programme international spécifique, le groupe d’experts s’est entendu sur les points ci-après :
	1. Les contributions de ressources (y compris en espèces, en nature et en connaissances spécialisées) devraient être encouragées auprès de nombreuses sources et le programme international spécifique devrait intéresser un large éventail de contributeurs, notamment l’ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d’apporter une contribution, ainsi que d’autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d’autres types d’acteurs de la société civile;
	2. La méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention;
	3. Une stratégie de mobilisation de ressources devrait être élaborée pour atteindre l’objectif de la Convention et attirer un large éventail de donateurs, en s’appuyant sur les enseignements tirés dans d’autres domaines. Cette stratégie devrait comprendre des méthodes de mobilisation de ressources auprès d’acteurs non étatiques, y compris des ressources en nature. Elle devrait être créée sur le modèle d’un fonds d’affectation spéciale et autre;
	4. Les liens avec les objectifs de la Convention de Minamata et d’autres initiatives et programmes existants qui disposent déjà de ressources importantes devraient être systématiquement maximisés et des avantages communs devraient être recherchés;
	5. Les partenariats et la collaboration devraient être encouragés et exploités, selon qu’il convient, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention, notamment grâce aux enseignements tirés dans le cadre d’autres conventions.

 C. Durée

1. Le groupe d’experts a examiné la question de la durée du programme international spécifique. Toutefois, il a estimé qu’il n’était pas opportun de se pencher sur cette question tant que les arrangements en matière d’accueil et les éléments du programme n’étaient pas pleinement compris. Différents points de vue ont été exprimés :
	1. Le programme international spécifique pourrait être limité dans le temps;
	2. Certaines obligations visées dans des articles de la Convention sont assorties de délais et ont une durée limitée, tandis que d’autres ne sont pas limitées dans le temps. Il a été noté que la durée pourrait être liée aux obligations énoncées dans la Convention, par exemple les périodes d’élimination progressive précisées dans la Convention pour les articles assortis de délais;
	3. La durée du programme international spécifique pourrait être illimitée.

Annexe II

Liste des experts désignés par les cinq groupes régionaux des Nations Unies pour participer au groupe de travail spécial d’experts sur le financement

**États d’Afrique**

M. Adel Shafei Osman

Directeur général

Direction des produits chimiques et des déchets

Ministère de l’environnement

Égypte

M. Serge Molly Allo’o Allo’o

Directeur technique

Centre national antipollution (CNAP)

Ministère de la forêt, de l’environnement et

de la protection des ressources naturelles

Gabon

M. Oludayo Dada

Conseiller pour les politiques

Newport Technologies

Commission de l’Union africaine

Nigéria

**États d’Amérique latine et des Caraïbes**

M. Alberto Santos Capra

Sous-secrétaire au contrôle et à la surveillance de l’environnement et à la prévention de la pollution

Correspondant technique de la Convention de Bâle

Argentine

M. Felipe Ferreira

Premier Secrétaire

Division des changements climatiques, de l’ozone et de la sécurité chimique

Ministère des relations extérieures

Brésil

Mme Yadira González Columbié

Direction des affaires internationales

Ministère de la science, de la technologie et de l’environnement

Cuba

**États d’Asie et du Pacifique**

M. Sun Yangzhao

Directeur

Division de la mise en œuvre de la Convention sur le mercure

Bureau de coopération économique étrangère

Ministère de la protection de l’environnement

Chine

M. Bishwanath Sinha

Secrétaire, Division de la gestion des substances dangereuses

Ministère de l’environnement, de la forêt et des changements climatiques

Inde

Mme Yuki Takahashi

Responsable

Division de l’environnement mondial

Bureau de la coopération internationale

Ministère des affaires étrangères

Japon

M. Mohammed Khashashneh
Directeur de la Direction de la gestion des substances dangereuses et des déchets

Ministère de l’environnement

Jordanie

Mme Azniza Azmi

Secrétaire adjointe principale

Gestion de l’environnement et questions climatiques

Ministère des ressources naturelles et de l’environnement

Malaisie

**États d’Europe centrale et orientale**

Mme Irma Gurguliani

Chef adjointe

Service de la gestion des déchets et des produits chimiques

Ministère de la protection de l’environnement et des ressources naturelles

Géorgie

(*Mme Gurguliani* *n’a pas été en mesure de participer à la réunion du groupe de travail spécial d’experts*)

Mme Daina Ozola

Chef de Division

Direction de la protection de l’environnement

Division de la prévention de la pollution

Ministère de la protection de l’environnement et du développement régional

Lettonie

**États d’Europe occidentale et autres États**

M. Jorge Peydro Aznar

Négociateur principal – Union européenne

DG Environnement

Commission européenne

Mme Simone Irsfeld

Chef adjointe de la Division IG II 3

Ministère fédéral de l’environnement, de la conservation de la nature et de la sûreté nucléaire (BMUB)

Allemagne

M. Reginald Hernaus

Négociateur principal – Produits chimiques et déchets

Direction des affaires internationales

Ministère des infrastructures et de l’environnement

Pays-Bas

Mme Johanna Lissinger-Peitz

Directrice adjointe

Division des questions climatiques

Ministère de l’environnement et de l’énergie

Suède

Mme Gabriela Eigenmann

Conseillère principale pour les politiques

Division Affaires internationales

Office fédéral de l’environnement

Suisse

Mme Sezaneh M. Seymour

Chef – Pollution atmosphérique, produits chimiques et déchets

Bureau de la qualité de l’environnement et des questions transfrontières, Département d’État

États-Unis d’Amérique

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1. [↑](#footnote-ref-1)